



Assemblée générale

Distr. générale
20 mars 2023
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-deuxième session

27 février-31 mars 2023

Point 10 de l'ordre du jour

Assistance technique et renforcement des capacités

Rapport de la Mission indépendante d'établissement des faits sur la Libye*

Résumé

Le présent rapport constitue le rapport final de la Mission indépendante d'établissement des faits sur la Libye, tel que demandé par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution [50/23](#). La Mission est chargée de recenser, de manière indépendante et impartiale, les allégations de violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire et d'atteintes à ces droits commises par toutes les parties en Libye depuis le début de 2016.

La Mission a estimé qu'il existait des motifs raisonnables de croire que, sur l'ensemble du territoire, des Libyens et des migrants privés de liberté avaient été victimes de crimes contre l'humanité. En particulier, elle a constaté et recensé de nombreux cas de détentions arbitraires, de meurtres, d'actes de torture, de viols, de réductions en esclavage et en esclavage sexuel, d'exécutions extrajudiciaires et de disparitions forcées, crimes dont elle a observé qu'ils étaient généralisés en Libye.

* Le présent document a été soumis après la date prévue afin que l'information la plus récente puisse y figurer.



I. Introduction

1. Le présent rapport constitue le rapport final de la Mission indépendante d'établissement des faits sur la Libye, tel que demandé par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 50/23. La Mission a été créée en application de la résolution 43/39, dans laquelle il était demandé à la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de désigner des experts pour recenser, de manière indépendante et impartiale, les allégations de violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire et d'atteintes à ces droits, commises par toutes les parties en Libye depuis le début de 2016. Mohammad Auajjar, Tracy Robinson et Chaloka Beyani ont été désignés en tant qu'experts. La Mission a déjà présenté au Conseil trois rapports¹ et un document de séance sur la situation à Tarhouna².

2. Les allégations de violations des droits susmentionnés et d'atteintes à ces droits ont retenu, à juste titre, l'attention du Conseil des droits de l'homme. De fait, la Mission a estimé qu'il existait des motifs raisonnables de croire que depuis 2016, sur l'ensemble du territoire, des Libyens et des migrants privés de liberté avaient été victimes de crimes contre l'humanité. En particulier, elle a constaté et recensé de nombreux cas de détentions arbitraires, de meurtres, d'actes de torture, de viols, de réductions en esclavage et de disparitions forcées, crimes dont elle a observé qu'ils étaient généralisés en Libye. Après avoir examiné les éléments relatifs au traitement des migrants, la Mission a conclu qu'il existait des motifs raisonnables de croire que des migrants avaient été victimes d'esclavage sexuel, infraction constitutive de crime contre l'humanité. L'État demeure tenu d'enquêter sur les allégations d'infractions pénales et de violations des droits de l'homme dans les zones qu'il contrôle, conformément aux normes internationales.

3. La Mission a relevé avec une préoccupation particulière que des groupes armés et leurs dirigeants continuaient d'infiltrer rapidement et en profondeur des structures et institutions affiliées à l'État, notamment les Forces armées arabes libyennes, et que des idéologies conservatrices à tendance salafiste se diffusaient³. Elle a constaté que des autorités publiques et des entités affiliées à l'État, telles que le mécanisme de lutte contre le crime organisé et le terrorisme, les Forces armées arabes libyennes, l'Agence de sécurité intérieure et l'Organisme d'appui à la stabilité, et les dirigeants de ces entités étaient régulièrement impliqués dans des violations et des atteintes commises dans le contexte de la détention. Des personnes ont été placées en détention en raison de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre réelles ou présumées, ou parce qu'elles avaient critiqué l'État et des acteurs qui lui étaient affiliés, ou encore parce qu'elles avaient exprimé des opinions et adopté des principes divergents aux niveaux politique, religieux et social, notamment en s'opposant au patriarcat et au sexisme. De plus, la Mission estime que les idéologies conservatrices à tendance salafiste ont contribué à rétrécir encore davantage l'espace civique.

4. Les travaux réalisés par la Mission au cours de la dernière période de son mandat ont permis d'étayer les preuves factuelles et les analyses juridiques relatives à l'implication d'États, de groupes et de particuliers dans les violations et atteintes recensées. À cet égard, la Mission a conclu que des crimes contre l'humanité avaient été commis contre des migrants dans des lieux de détention placés sous le contrôle effectif ou théorique du Service libyen de la lutte contre l'immigration illégale, des gardes-côtes libyens et de l'Organisme d'appui à la stabilité. Ces entités recevaient un appui technique, logistique et financier de l'Union européenne et de ses États membres, appui qui contribuait notamment aux activités d'interception et de renvoi des migrants.

5. Les violations et atteintes sur lesquelles la Mission a enquêté étaient principalement liées à des actes perpétrés par des milices et d'autres groupes affiliés à l'État pour consolider leur pouvoir et leurs richesses, notamment le détournement des fonds publics. Il ne fait aucun doute que les importants revenus issus de l'exploitation généralisée de migrants vulnérables en situation irrégulière ont favorisé la persistance des violations recensées.

¹ A/HRC/48/83, A/HRC/49/4 et A/HRC/50/63.

² A/HRC/50/CRP.3.

³ Voir S/2017/466.

6. Le mandat de la Mission s'achève dans un contexte de détérioration de la situation des droits de l'homme en Libye et d'émergence d'autorités étatiques parallèles, alors que les réformes des systèmes législatif et exécutif et de l'appareil de sécurité qui sont nécessaires pour maintenir l'état de droit et unifier le pays sont loin d'être mises en œuvre. Dans ce climat de polarisation, des groupes armés qui auraient été impliqués dans des actes de torture, des détentions arbitraires, des activités de traite et des violences sexuelles continuent d'échapper à la justice.

7. Les pratiques et schémas de violations flagrantes restent généralisés et rien n'indique que des mesures concrètes soient mises en place pour inverser cette tendance inquiétante et proposer des recours aux victimes. La Mission engage le Conseil des droits de l'homme à mettre en place un mécanisme international d'enquête qui soit indépendant et pourvu de ressources suffisantes. Elle engage également le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à créer un mécanisme distinct et autonome chargé de suivre en permanence les violations flagrantes des droits de l'homme commises en Libye et d'en rendre compte, l'objectif étant de soutenir les efforts de réconciliation libyens et d'aider les autorités libyennes à mettre en place un système de justice transitionnelle pour que les auteurs de ces violations répondent de leurs actes.

II. Méthode

A. Mandat de la Mission et portée des enquêtes

8. Conformément à la résolution 43/39 du Conseil des droits de l'homme, la Mission est investie d'un mandat vaste et général, qui couvre tout le territoire libyen et les violations et atteintes commises par tous les acteurs, quels que soient le type et la gravité de celles-ci. La Mission considère que son mandat couvre également toutes les violations et atteintes à caractère continu qui auraient commencé à être perpétrées avant le début de l'année 2016, telles que les disparitions forcées. Elle considère également qu'il concerne les violations et atteintes commises sur le territoire libyen, y compris les eaux territoriales du pays, et les actes entrepris en dehors des frontières de la Libye mais qui se sont poursuivis sur son territoire⁴.

9. Les enquêtes de la Mission étaient fondées sur trois critères objectifs : a) la gravité et le caractère généralisé ou systématique des violations ; b) l'existence de violations, d'atteintes et d'infractions contre des membres de groupes vulnérables soumis à de multiples formes de persécution ; et c) l'existence de violations, d'atteintes et d'infractions qui entravent particulièrement les efforts entrepris par la Libye pour instaurer l'état de droit et organiser des élections démocratiques. Conformément à la résolution 43/39 du Conseil des droits de l'homme, la Mission a également enquêté sur les violences sexuelles et fondées sur le genre et les violations et atteintes commises contre des femmes. Une attention particulière a été portée à la dimension de genre des violations et atteintes recensées.

10. Lorsqu'il a mis sur pied la Mission, le Conseil des droits de l'homme a souligné qu'il était nécessaire d'établir les responsabilités pour les actes commis en Libye⁵. La Mission a interprété cette nécessité au sens large et a considéré les droits des victimes à la vérité, à des recours effectifs et à des garanties de non-répétition comme des aspects essentiels des droits de l'homme et d'une justice transitionnelle. Elle s'est appuyée sur le droit pénal international et a compilé une liste des auteurs présumés des violations et atteintes recensées. La liste sera

⁴ Cette méthode a déjà été adoptée par de précédentes missions d'établissement des faits (voir par exemple, A/HRC/25/CRP.1, par. 20, et note de bas de page 8).

⁵ Dans sa résolution 43/39, le Conseil des droits de l'homme exhorte, par exemple, tous les chefs de déclarer que les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits commises par leurs combattants ne seront pas tolérées et que les responsables de pareils actes seront démis de leurs fonctions et tenus d'en répondre (par. 33) ; demande au Gouvernement d'entente nationale de redoubler d'efforts pour amener les responsables de violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire et d'atteintes à ces droits à rendre compte de leurs actes (par. 37) ; et prie le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'amener les responsables des violations à répondre de leurs actes (par. 39 et 40).

remise au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, avec les autres pièces ayant force probante que la Mission aura recueillies.

B. Méthodes de travail et activités d'enquête

11. Depuis sa création, la Mission a procédé à plus de 400 entretiens, principalement avec des témoins et victimes, et recueilli plus de 2 800 éléments d'information distincts. Une large part de ces éléments se présente sous la forme de rapports, de comptes rendus d'entretiens, de textes législatifs, de cartes et de supports photographiques et audiovisuels.

12. Dans le cadre de ses activités d'enquêtes et d'établissements de rapports, la Mission s'est attachée, conformément à son engagement, à préserver le bien-être et la sécurité des personnes et groupes de personnes avec lesquels elle a échangé, et le personnel de la Mission a scrupuleusement et systématiquement respecté le principe consistant à « ne pas nuire ». Les enquêteurs ont fait en sorte que les entretiens et la communication d'informations se déroulent en lieu sûr et selon des modalités sécurisées, et ont orienté, selon les cas, les victimes vers des programmes de protection et d'assistance, dans la mesure du possible.

13. La Mission n'a procédé à aucun entretien sans l'accord des personnes concernées et a cherché à obtenir le consentement éclairé des sources d'informations avant d'utiliser et de diffuser ces renseignements dans ses rapports et auprès de parties prenantes extérieures. L'identité des victimes et témoins cités dans le présent rapport a été révélée avec l'approbation et le consentement des personnes concernées.

14. La Mission a réalisé 13 visites, dont trois durant la dernière période de prolongation de son mandat. Elle s'est rendue six fois à Tripoli⁶ et une fois à Benghazi⁷. L'une des dernières visites consistait en une vaste enquête menée à Tripoli du 21 octobre au 21 novembre 2022. Les enquêteurs se sont également rendus en Italie, au Rwanda, à Malte et aux Pays-Bas⁸, ainsi que dans d'autres pays.

C. Critère de preuve

15. À l'instar de la plupart des autres missions d'établissement des faits et commissions d'enquête des Nations Unies, la Mission a appliqué le critère de l'existence de « motifs raisonnables de croire » afin d'apprécier, sur les plans factuel et juridique, les tendances, les faits et les événements. Ce critère était réputé rempli dès lors qu'un faisceau d'informations de première main, fiables et corroborées par au moins une autre source indépendante, pouvait conduire une personne raisonnable et normalement prudente à croire que les faits et événements s'étaient passés et que les tendances étaient confirmées. Chaque événement ou fait individuel contenu dans le présent rapport a été attesté par au moins une source d'informations fiable de première main et une autre source d'informations crédible et indépendante.

16. La Mission a considéré que, pour ce qui était des violations impliquant des actes de torture, des traitements cruels, inhumains ou dégradants, des disparitions forcées et des violences sexuelles et fondées sur le genre et des conditions dans lesquelles étaient survenues ces violations, le critère de preuve était rempli dès lors que des sources d'informations de première main à la fois détaillées, fiables et crédibles étaient corroborées par des éléments attestant le caractère systématique de faits similaires survenus dans la zone visée par l'enquête.

17. La Mission a repéré des tendances en s'appuyant sur plusieurs éléments de première main qui étaient cohérents avec l'ensemble des preuves recueillies et qui ont été corroborés par ces dernières. Ces tendances concernaient les auteurs présumés, la périodicité, la zone géographique, le profil des victimes, le mode opératoire et le mobile.

⁶ En juillet 2021, en août 2021, en mai 2022, en octobre-novembre 2022, en novembre 2022 et en janvier 2023.

⁷ En mars 2022.

⁸ Respectivement en juillet 2021, en avril 2022, en mars 2022 et en décembre 2022.

18. Contrairement au critère de preuve appliqué en matière pénale, la méthode basée sur des motifs raisonnables n'exige pas de la Mission qu'elle aboutisse à des constatations à l'exclusion de toutes les autres déductions raisonnables. Du fait de la stigmatisation liée aux violations et atteintes recensées, et compte tenu du caractère public de ses travaux et de la présomption d'innocence, la Mission s'est appuyée sur un critère de preuve supérieur, à savoir l'hypothèse la plus probable, pour compiler sa liste d'auteurs présumés.

D. Difficultés et coopération avec les autorités en Libye

19. La Mission a fait tout ce qui était en son pouvoir pour s'acquitter pleinement de son mandat, mais elle a été confrontée à d'innombrables difficultés, tant sur le plan des ressources que sur celui de l'accès et de la sécurité, qui ont malencontreusement restreint le champ de ses travaux et perturbé leur bon déroulement. Ces difficultés sont apparues dès la décision de création et de déploiement de la Mission et ont perduré jusqu'à la fin de son mandat.

20. Dans sa résolution 43/39 du 22 juin 2020, le Conseil des droits de l'homme a demandé à la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'immédiatement mettre sur pied et d'envoyer en Libye une mission d'enquête, mais la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), la crise de liquidités budgétaires à l'ONU et le gel des recrutements ont retardé la création du secrétariat de la Mission et le début des enquêtes. Le secrétariat est devenu pleinement opérationnel en juin 2021. Alors que l'intention initiale était de recruter 18 membres du personnel pour le secrétariat, ce dernier a pendant longtemps compté moins de 10 membres et a pâti d'un manque chronique d'enquêteurs durant des phases essentielles de l'enquête.

21. La Mission entendait implanter en Libye son équipe chargée de l'enquête, ce qui s'est avéré impossible en raison de préoccupations de sécurité et d'un manque de logements dans le complexe des Nations Unies⁹, et l'accès au territoire libyen dépendait de la coopération de multiples autorités en Libye. Malgré une amélioration de la coopération avec les autorités libyennes, la Mission a peiné à obtenir les autorisations nécessaires pour accéder librement et sans délai à l'ensemble du territoire libyen¹⁰.

22. Les Forces armées arabes libyennes n'ont pas accédé aux demandes de la Mission, qui souhaitait visiter les régions du sud de la Libye (Fezzan) se trouvant sous leur contrôle. En mai 2022, le Gouvernement d'unité nationale a refusé d'accorder à la Mission la permission de quitter Tripoli pour se rendre dans les régions du sud de la Libye contrôlées par les Forces armées arabes libyennes, et ces dernières ont refusé que la Mission accède à Sabha. Les deux autorités ont argué de préoccupations en matière de sécurité. En octobre 2022, les Forces armées arabes libyennes ont retiré à la Mission l'autorisation d'accès à Sabha qu'elle avait obtenue après un long délai. La Mission a envoyé un courrier officiel aux Forces armées arabes libyennes afin de protester contre le retrait de cette autorisation, mais elle n'a jamais reçu de réponse.

23. La Mission a adressé plusieurs demandes au Conseil présidentiel du Gouvernement d'unité nationale, au Ministère de l'intérieur, au Ministère de la justice, au Ministère des affaires sociales et au Ministère de la santé, afin de visiter des prisons et lieux de privation de liberté. Elle n'a reçu aucune réponse officielle à ses demandes.

24. Malgré le fait que le Conseil des droits de l'homme a engagé les autorités libyennes à permettre aux membres de la Mission de s'entretenir librement et en privé, lorsqu'ils le demandaient, avec toute personne qu'ils souhaitaient rencontrer, le climat de crainte dans lequel se trouvaient les témoins et la société civile a fréquemment ralenti les activités de la Mission. Dans certains cas, des groupes et des particuliers ont refusé de rencontrer la Mission dans certains lieux, voire ont refusé toute rencontre, par crainte de représailles.

⁹ Les membres du personnel du secrétariat étaient basés en Tunisie.

¹⁰ Voir les résolutions 43/39 et 50/23 du Conseil des droits de l'homme.

III. Principales constatations de violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits

A. Conduite des hostilités et affrontements armés

Mourzouq

25. La Mission a enquêté sur des violations qui auraient été commises à Mourzouq et dans ses environs aux mois de février, mars et août 2019, dans le cadre d'une opération militaire menée par les Forces armées arabes libyennes et soutenue par des groupes armés affiliés et à laquelle les forces armées locales, supposément soutenues par le Gouvernement d'entente nationale, ont résisté. L'objectif déclaré de l'opération était de restaurer la stabilité et de libérer le sud de la Libye de prétendus terroristes et criminels. Les Tebou contrôlaient la ville de Mourzouq lors du lancement de l'opération, la situation entre les communautés ahali et tebou dans le sud de la Libye étant tendue depuis 2011.

26. La Mission a conclu qu'il existait des motifs raisonnables de croire qu'au cours de l'opération militaire et des violences qui s'en sont ensuivies, des actes s'apparentant à des violations des droits de l'homme avaient été commis et pouvaient potentiellement constituer des crimes de guerre en tant que violations du droit international humanitaire. Ces actes comprennent des cas d'exécutions, de profanations de cadavres, de disparitions forcées, de pillages et de destructions de biens de caractère civil.

27. Le 1^{er} février 2019, les Forces armées arabes libyennes et des groupes armés affiliés, y compris Tareq ben Ziad et le 128^e bataillon, accompagnés de membres des communautés des Aoulad Souleïman et des Zuwayya, ont progressé de Sabha vers Mourzouq. Pendant plus de vingt jours, la Force de protection du sud, créée en février 2019 et dirigée par les Tebou, a combattu pour empêcher la progression des Forces armées arabes libyennes et des groupes armés affiliés dans la ville de Ghadoua. Après l'échec d'une première tentative d'entrée dans la ville de Mourzouq le 21 février, les Forces armées arabes libyennes en ont pris le contrôle le 23 février 2019, à la suite de quoi la situation se serait temporairement stabilisée.

28. D'après les preuves qu'elle a pu recueillir, la Mission a conclu qu'il existait des motifs raisonnables de croire que les Forces armées arabes libyennes et ses groupes affiliés avaient tué des membres de la communauté tebou en février 2019 et que les combats avaient engendré des déplacements. Toutefois, elle n'était pas en mesure de vérifier le nombre exact de victimes, ni les causes de décès. Une séquence vidéo datée du 18 mars 2019 montre huit cadavres, dont deux menottés, de personnes supposément membres de la communauté tebou, au bord d'une route principale, à environ 6 kilomètres au nord de la ville de Mourzouq. La Mission a relevé qu'un membre de la police locale, le directeur de la sécurité de Mourzouq, avait été victime d'une exécution extrajudiciaire.

29. La Mission a constaté que des maisons et des biens appartenant à la communauté tebou, dont des centaines de voitures, avaient été détruits et pillés dans les premiers jours suivant l'entrée des Forces armées arabes libyennes et de ses groupes affiliés dans Mourzouq. Elle a également constaté qu'au moins 10 membres de la communauté tebou avaient disparu au cours du mois de février ou autour de cette période.

30. En mars 2019, les Forces armées arabes libyennes ont progressé vers Tripoli, où elles ont rejoint la campagne militaire qui visait à s'emparer de la capitale du pays, alors contrôlée par le Gouvernement d'entente nationale. Suite au retrait des Forces armées arabes libyennes, des membres de la communauté tebou sont progressivement retournés à Mourzouq.

31. La Mission a considéré qu'il existait des motifs raisonnables de croire que, le 8 mars 2019, deux enfants, âgés de 5 et 14 ans et appartenant à la communauté ahali, avaient été tués d'une balle dans la tête en présence de leurs proches, dans une maison familiale de Mourzouq. Au vu des preuves recueillies, des hommes tebou auraient tué les enfants car leur père combattait dans les Forces armées arabes libyennes.

32. Les combats entre les communautés ahali et tebou se sont intensifiés en août 2019. Des rapports indiquent que plus de 90 civils ont été tués et 200 ont été blessés à Mourzouq. Il a été fait état de destructions massives, 60 appartements environ auraient été incendiés et pillés dans la zone d'Al-Daman. Des témoins ont expliqué que Mourzouq était devenue une ville fantôme. À la date du 20 août, 1 890 familles de Mourzouq avaient été déplacées.

33. La Mission a conclu qu'il existait des motifs raisonnables de croire que, le 1^{er} août 2019, un chauffeur de taxi tebou avait été retrouvé mort dans une voiture incendiée. Il était attaché et une grande partie de son corps était carbonisée. Mettre feu à un corps est considéré comme « la pire insulte qui pouvait être faite à un défunt et à sa famille selon les traditions tebou ». La Mission a également recueilli des preuves concernant le cas similaire d'un homme retrouvé brûlé dans une voiture, les mains liées, début août 2019.

34. Des exécutions, disparitions et enlèvements de membres de la communauté ahali ont également été recensés durant cette période. La Mission a été informée de 21 cas de disparitions et d'enlèvements présumés, survenus en août pour la plupart. Parmi ces signalements figuraient les cas d'au moins deux hommes septuagénaires appartenant à la communauté ahali, qui auraient été enlevés par la Force de protection du sud et auraient disparu. La Mission a également considéré qu'il existait des motifs raisonnables de croire que, le 7 août, un civil appartenant à la communauté ahali avait été tué par balle devant sa femme et ses enfants, alors qu'il se trouvait dans sa voiture à un point de contrôle. D'après des témoins, son fils de 13 ans a sauté sur le corps de son père défunt, a pris le volant et a conduit sa famille à l'abri. La Mission a conclu qu'il existait des motifs raisonnables de croire que le droit à la vie du père avait été violé et qu'il était peut-être victime d'un meurtre constitutif d'un crime de guerre.

Affrontements armés à Tripoli

35. Le 27 août 2022 ou aux alentours de cette date, des affrontements armés ont éclaté à Tripoli, notamment dans des zones habitées par des civils. Fathi Ali Bachagha a réaffirmé son intention d'entrer dans Tripoli et a de nouveau exhorté Abdel Hamid Dbeibah à céder le pouvoir de manière pacifique. Le Gouvernement d'unité nationale a déclaré l'état d'urgence à Tripoli et mobilisé les forces armées.

36. Des groupes armés ont employé des armes moyennes et lourdes durant les combats, dont certains se sont déroulés près d'hôpitaux civils. Des installations médicales auraient été endommagées durant les affrontements, et l'un des témoins a indiqué à la Mission que le personnel médical n'a pas pu intervenir en toute sécurité auprès de civils qui avaient besoin de soins médicaux. La Mission a également été informée qu'au moins un site culturel avait été endommagé. De tels actes, qui mettent en danger la vie de civils et de membres du personnel médical et menacent des établissements qui sont indispensables à la survie de la population civile, peuvent être constitutifs de violations du droit à la vie.

Mercenaires et mines terrestres

37. La Mission a enquêté sur des violations qui auraient été commises par des mercenaires et des combattants étrangers en provenance de la Fédération de Russie, de la République arabe syrienne, du Soudan, du Tchad et d'autres pays. Grâce aux preuves qu'elle a recueillies, elle a pu formuler des conclusions concernant des allégations de violations du droit international perpétrées par des agents du groupe Wagner dans le sud de Tripoli au cours du conflit armé en 2019 et en 2020. Elle a constaté que la pollution par des munitions non explosées de fabrication russe, par des mines terrestres couramment utilisées par le groupe Wagner et par d'autres explosifs militaires était supérieure aux niveaux initialement estimés dans des zones du sud de Tripoli manifestation civiles entre mai et juillet 2020. Elle a également confirmé que des explosifs militaires avaient été placés dans des maisons, à l'intérieur des canapés et dans des installations de salle de bain par exemple, ainsi que dans d'autres zones peuplées par des civils, et que ces explosifs avaient fait des morts et des blessés parmi les civils. Les enquêtes ont étayé les précédentes constatations de la Mission, à savoir que des membres du groupe Wagner pourraient avoir enfreint le principe de proportionnalité consacré par le droit international ainsi que l'obligation de réduire au minimum les effets des mines et d'autres explosifs qui frappent aveuglément et sans discrimination. En ne procédant pas au déminage, le personnel de Wagner et les Forces armées arabes libyennes auraient aussi

violé le droit à la vie des populations. De plus, le fait que les agents du groupe Wagner fassent appel à des mercenaires en Libye est potentiellement constitutif du crime de mercenariat au sens de la Convention de l'Union africaine de 1977 sur l'élimination du mercenariat en Afrique, à laquelle la Libye est partie.

38. La Mission a interrogé une victime dont des proches avaient été illégalement arrêtés et placés en détention après que des combattants du groupe Wagner étaient entrés dans leur maison, au sud de Tripoli. Après avoir détenu les proches de la victime pendant environ vingt-quatre heures dans divers sites voisins, où ils les ont soumis à différentes formes de violences physiques et psychologiques, ces combattants ont sommairement exécuté par balle trois membres de la famille et mutilé l'un des frères. La victime a fait semblant d'avoir été tuée par balle. La Mission a conclu qu'il existait des motifs raisonnables de croire que les combattants du groupe Wagner impliqués dans cette affaire avaient commis des meurtres, des actes de torture et des traitements cruels constitutifs de crimes de guerre.

Frappes aériennes sur l'académie militaire de Tripoli

39. La Mission continue d'enquêter sur les frappes aériennes qui ont visé l'académie militaire de Hadaba, à Tripoli¹¹. Elle a jugé qu'il existait des motifs raisonnables de croire que les élèves de l'académie n'avaient pas pris part directement aux hostilités et auraient dû être protégés, et que les frappes qui ont visé l'académie constituaient une violation grave du droit international humanitaire et un crime de guerre. Il est nécessaire de poursuivre l'enquête afin d'identifier les responsables de l'attaque.

B. Migrants¹²

40. Plus de 670 000 migrants en provenance de 41 pays étaient présents en Libye au cours de la dernière période de prolongation du mandat, et le nombre de migrants en Libye était en augmentation depuis 2021¹³. La Libye constitue un point de départ et un pays de transit pour de nombreuses personnes qui se dirigent vers l'Europe. Tous les migrants interrogés ont relaté des récits similaires décrivant un abject cycle de violence qui commençait avec l'entrée des migrants en Libye, qui se faisait souvent par l'intermédiaire de passeurs. Les migrants étaient ensuite capturés, recapturés et transférés à de multiples reprises vers des lieux de détention officiels ou non officiels, sans possibilité de contrôle judiciaire. La discrimination raciale contre les migrants apparaissait de manière systématique en filigrane dans les cas répertoriés par la Mission.

41. Au cours de ses enquêtes, la Mission a interrogé plus de 100 migrants, notamment concernant des cas présumés de traite et de privation de liberté avec demande de rançon dans le cadre du trafic et de la traite d'êtres humains. Se fondant sur les preuves recueillies, elle a conclu qu'il existait des motifs raisonnables de croire que des migrants avaient été victimes de crimes contre l'humanité dans toute la Libye et qu'ils avaient été tués, torturés, réduits en esclavage ou violés ou qu'ils avaient été victimes de disparition forcée, de violences sexuelles ou d'autres actes inhumains pendant leur détention arbitraire¹⁴. La Mission a également procédé à une évaluation complète de toutes les preuves recueillies et a conclu qu'il existait des motifs raisonnables de croire que des actes d'esclavage sexuel constitutifs de crime contre l'humanité, dont elle n'avait jusque-là jamais fait état, avaient été commis pendant son mandat dans les plaques tournantes de la traite situées à Bani Walid et Sabrata.

42. L'étude des affaires visées par la Mission au cours de la période considérée a confirmé qu'il existait des motifs raisonnables de croire que des actes constitutifs de crimes contre l'humanité avaient été commis dans des centres de détention du Service de la lutte contre l'immigration illégale à Tariq el-Matar, Abou Salim, Aïn Zara, Abou Issa, Ghariyan, Tariq el-Sikka, Mabani, Salaheddin et Zaouiya, ainsi que dans des lieux de détention non

¹¹ Pour en savoir plus sur les armes utilisées, voir [S/2021/229](#).

¹² Le terme « migrant » englobe les réfugiés, les demandeurs d'asile et les migrants.

¹³ Voir Organisation internationale pour les migrations (OIM), « IOM Libya Migrant Report Round 43, July-August 2022 » (2022).

¹⁴ Voir [A/HRC/50/63](#).

officiels à Choueïrif, Bani Walid, Sabrata, Zouara et Sabha. La Mission a relevé que l'Organisme d'appui à la stabilité avait joué un rôle particulièrement important dans des crimes contre l'humanité, de par sa coopération avec les gardes-côtes libyens à Zaouiya et son contrôle des centres de détention d'Abou Salim et d'Aïn Zara.

43. Le Service de la lutte contre l'immigration illégale est l'entité officielle du Ministère de l'intérieur libyen chargé des centres de détention de toute la Libye. En janvier 2022, le Conseil des ministres du Gouvernement d'unité nationale a nommé Mohamed al-Khoja, chef de la milice al-Khoja et du centre de détention Tariq el-Sikka, à la tête du Service de la lutte contre l'immigration illégale. L'Organisme d'appui à la stabilité a été créé en janvier 2021 par le Conseil présidentiel. Constitué à partir d'une alliance entre plusieurs groupes armés, il est dirigé par Abdel Ghani al-Kikli, alias « Ghneiwa ».

44. Le caractère incessant, systématique et généralisé des crimes répertoriés par la Mission porte fortement à croire que des membres du personnel à tous les niveaux, y compris des responsables, du Service de la lutte contre l'immigration illégale sont impliqués. De plus, la Mission a conclu qu'il existait des motifs raisonnables de croire que des membres haut placés des gardes-côtes libyens, de l'Organisme d'appui à la stabilité et du Service de la lutte contre l'immigration illégale s'étaient entendus avec des trafiquants et des passeurs qui seraient liés à des milices¹⁵ pour intercepter des migrants et les priver de liberté. Elle a également jugé qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que des gardes avaient réclamé et obtenu de l'argent pour libérer des migrants. La traite, la réduction en esclavage, le travail forcé, l'incarcération, l'extorsion et le trafic d'êtres humains génèrent d'importants revenus pour les particuliers, les groupes et les institutions de l'État.

45. La Mission a recueilli des preuves de collusion entre les gardes-côtes libyens et les personnes responsables du centre de détention d'el-Nasr, à Zaouiya. Abd al-Rahman al-Milad, également connu sous le nom de « Bija » et qui dirige l'unité régionale des gardes-côtes libyens à Zaouiya, est inscrit sur la Liste récapitulative du Conseil de sécurité pour son implication dans la traite et le trafic d'êtres humains¹⁶.

46. Les autorités libyennes, notamment le Service de la lutte contre l'immigration illégale, les gardes-côtes libyens et l'Organisme d'appui à la stabilité, de même que des États tiers sont informés depuis plusieurs années du caractère incessant, généralisé et systématique des attaques dont sont victimes les migrants, notamment des violations perpétrées en mer, dans les centres de détention, sur les itinéraires empruntés par les trafiquants et les passeurs et dans les plaques tournantes de la traite¹⁷. Néanmoins, conformément aux mémorandums d'accord conclus entre la Libye et des États tiers, les autorités libyennes ont poursuivi leur politique consistant à intercepter les migrants et à les renvoyer de force en Libye, où ils sont de nouveau victimes de mauvais traitements. S'appuyant sur les preuves substantielles et les rapports dont elle dispose, la Mission a conclu qu'il existait des motifs de croire que l'Union européenne et ses États membres avaient fourni, de manière directe ou indirecte, un appui financier et technique et des équipements, tels que des bateaux, aux gardes-côtes libyens et au Service de la lutte contre l'immigration illégale, et que cet appui et ces équipements avaient été utilisés pour intercepter et placer en détention des migrants.

47. Les personnes interrogées qui parvenaient à s'échapper finissaient par essayer de traverser la mer Méditerranée pour rejoindre l'Europe. Comme l'indique un migrant qui a été détenu dans les centres de Maya, d'Aïn Zara et de Ghariyan : « Notre crainte n'est pas de mourir noyé mais d'être ramené en prison où nous savons que nous serons victimes d'actes d'oppression et de tortures de la part des gardes ». Dans le cadre de leurs opérations de contrôle de l'immigration, la Libye et les États européens doivent respecter les obligations mises à leur charge par le droit international, en particulier le principe de non-refoulement, et sont tenus de se conformer au Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières.

¹⁵ S/2018/812 et S/2018/812/Corr.1.

¹⁶ Voir la Liste récapitulative du Conseil de sécurité de l'ONU et la résolution du Conseil de sécurité 1970 (2011).

¹⁷ Voir A/HRC/48/83, A/HRC/49/4 et A/HRC/50/63.

Torture

48. Il existe des preuves accablantes attestant que des migrants ont été systématiquement torturés dans des centres de détention placés sous le contrôle théorique ou effectif du Service de la lutte contre l'immigration illégale, notamment à Tariq al-Matar, Tariq el-Sikka, Abou Issa et Ghariyan. La Mission a également trouvé des preuves de torture dans des plaques tournantes de la traite à Bani Walid et Sabrata. Les mauvais traitements effroyables dont ont été victimes les migrants ont occasionné des souffrances physiques et morales durables.

49. La Mission a été informée de cas de suicides de migrants, qui peuvent être signe d'actes de torture. Dans l'un des cas recensés, un garçon, qui aurait été victime de torture et souffrait de violents maux de tête, s'est pendu à Aïn Zara. Son corps sans vie a été laissé ballant devant d'autres migrants pendant au moins un jour et demi avant d'être décroché. Un témoin a indiqué que des gardes leur avaient ordonné de ne pas prendre de photos.

Viol

50. La Mission a parlé à un grand nombre de personnes ayant subi ou été témoins de viols. Sur cette base, elle a conclu qu'il existait des motifs raisonnables de croire que des viols constitutifs de crime contre l'humanité avaient été commis dans des lieux de détention à Mabani, Choueïrif, Zouara, Sabrata, Sabha et Bani Walid. Des migrantes étaient régulièrement violées et l'un des hommes témoins a fait la déclaration suivante : « La nuit, les gardes [de Bani Walid] s'avancent dans l'obscurité, torche à la main, s'approchent des femmes, en choisissent une au hasard et la violent. Quand ils viennent chercher la victime du jour, ils nous ordonnent de dormir et de nous cacher derrière nos matelas. » Les grossesses sont une conséquence fréquente du viol et des migrants signalent avoir vu des femmes donner naissance en détention sans aucune assistance médicale.

51. Les migrantes ayant subi un viol se heurtaient à d'insurmontables difficultés lorsqu'elles tentaient d'accéder à des services de santé sexuelle et procréative et à des programmes d'assistance adaptés en vue d'obtenir une protection, de remédier aux souffrances qui leur avaient été infligées et de faire face aux grossesses et naissances consécutives. Étant donné que les entrées et séjours irréguliers sont des infractions pénales en Libye, ces migrantes s'exposeraient à des poursuites et à des sanctions si elles se rapprochaient des autorités libyennes et des établissements médicaux.

Réduction en esclavage, y compris esclavage sexuel

52. Il existe des motifs raisonnables de croire que des migrants ont été réduits en esclavage dans les centres de détention du Service de la lutte contre l'immigration illégale à Abou Salim, Zaouiya et Mabani, ainsi que dans des lieux de détention à Choueïrif, Bani Walid, Sabrata, Zouara et Sabha. La Mission a estimé qu'il y avait réduction en esclavage, y compris esclavage sexuel, dès lors que, par exemple, il existait une relation de propriété ou que des actes visant à imposer une privation de liberté similaire avaient été commis. Elle a conclu que des actes d'esclavage sexuel avaient été commis à Sabrata et Bani Walid.

Autres actes inhumains, y compris la privation de nourriture

53. Des migrants ont été détenus dans des conditions inhumaines et ont été victimes de graves mauvais traitements, qu'ils ont subis dans des centres du Service de la lutte contre l'immigration illégale ou aux mains des trafiquants. Un nombre considérable de migrants ont témoigné de l'absence de matelas et d'installations de couchage, de la surpopulation, du nombre largement insuffisant de toilettes, de la présence continue d'insectes rampants tels que des poux, du manque d'eau et de nourriture et de leur mauvaise qualité, et de l'absence de soins médicaux. Des migrants qui ont parlé à la Mission ont indiqué que les migrants étaient souvent privés de nourriture dans les lieux de détention.

C. Disparitions forcées

54. La disparition forcée est une violation particulièrement grave du droit international des droits de l'homme, qui peut constituer un crime contre l'humanité. Elle soustrait la victime à la protection de la loi et victimise les membres de sa famille. L'enquête de la Mission a confirmé qu'il s'agissait d'un phénomène fréquent en Libye, au même titre que la détention arbitraire.

55. La Mission a constaté que, pendant la durée de son mandat, le Gouvernement d'unité nationale dirigé par Abdul Hamid Dbeibah et les Forces armées arabes libyennes dirigées par Khalifa Haftar, ou des groupes armés affiliés à ces entités, avaient procédé à des disparitions forcées dans le pays. Au cours de la dernière période de son mandat, elle a notamment consigné des faits prouvant l'enlèvement, la disparition forcée et la détention arbitraire de trois hommes dans la prison de Gernada, qui est contrôlée par les Forces armées arabes libyennes. Elle a estimé qu'il existait des motifs raisonnables de croire qu'ils avaient été victimes d'emprisonnement, de disparition forcée et d'autres actes inhumains constitutifs de crimes contre l'humanité parce qu'ils avaient exercé leur liberté d'expression. Ces cas sont venus étayer la conclusion précédemment établie par la Mission, à savoir que des crimes contre l'humanité visant à réprimer la liberté d'expression, de pensée et d'association avaient été commis à la prison de Gernada dans le but de réduire au silence des opposants idéologiques, des journalistes, des militants, des détracteurs ou des détracteurs présumés de l'Armée nationale libyenne¹⁸.

56. Deux de ces cas concernaient Ahmed Mustafa et Ali Omar, également connu sous le nom d'Ali Alaspli, qui publiaient sur Internet des critiques des dirigeants des Forces armées arabes libyennes situées dans l'est du pays. Les deux hommes ont été enlevés par des membres des Forces armées arabes libyennes lors d'attaques armées coordonnées en mars 2016. Ils ont été gardés captifs au domicile d'Ahmad al-Ghourour, alors commandant de l'Armée nationale libyenne, pendant trois nuits avant d'être emmenés à la prison de Gernada et placés à l'isolement dans une aile secrète qui aurait été gardée par des partisans du salafisme madkhaliste. Ils ont été battus, sous-alimentés et ont eu un accès restreint aux commodités essentielles. Les membres de leur famille n'ont été informés de leur lieu de détention que trois mois plus tard. Les deux hommes ont été libérés après quatre mois de détention.

57. La Mission a également recueilli des informations sur des disparitions forcées motivées par le lieu d'origine et les liens familiaux des victimes. Dans un cas sur lequel elle a enquêté, des hommes armés à la recherche de personnes originaires de l'est de la Libye ont enlevé une demi-douzaine d'hommes dans un café de Tripoli. La Mission a découvert qu'au moins l'un des hommes enlevés avait été emmené à l'aéroport de Mitiga, où il avait été interrogé sur d'autres personnes originaires de la même région et vivant à Tripoli, et torturé pendant deux jours. Il a été enchaîné et suspendu la tête en bas, dans la position dite du *balanco* (balançoire), a eu les cheveux brûlés à l'aide d'un briquet et a reçu des coups dans ses organes reproducteurs, qui ont également été compressés à l'aide de pinces. Il a ensuite été transféré dans une prison au sein du complexe aéroportuaire de Mitiga, où les traitements cruels et inhumains se sont poursuivis et où il a été détenu au secret jusqu'en 2017. Il n'a été autorisé à appeler sa famille qu'un an et dix mois après son enlèvement. Son père, qui avait cherché à se renseigner sur son sort et avait porté plainte pour sa disparition, est décédé avant qu'il ait pu contacter sa famille. Il existe des motifs raisonnables de croire que cet homme a été soumis à une disparition forcée pendant près de deux ans et à une détention arbitraire pendant sept ans, ces actes étant constitutifs de crimes contre l'humanité. Il a été libéré de la prison de Mitiga en 2022.

¹⁸ A/HRC/50/63, par. 40.

58. Le complexe aéroportuaire de Mitiga et les lieux de détention qui s'y trouvent restent sous le contrôle du groupe armé Radaa, qui a été officiellement intégré en 2018 au mécanisme de lutte contre le crime et le terrorisme par décision du Conseil présidentiel du Gouvernement d'entente nationale¹⁹. Ce mécanisme a été réorganisé par décision du Gouvernement d'entente nationale en 2020²⁰.

59. En 2022, la Mission a fait état de plusieurs cas de disparition forcée, constitutifs de crime contre l'humanité, à Tarhouna²¹. Dans le cas concernant Zahra Maatouq, elle a formulé de nouvelles conclusions juridiques sur les crimes contre l'humanité commis dans cette ville. M^{me} Maatouq a été convoquée en décembre 2019 au poste de police de Tarhouna afin de prouver l'identité de son mari, qui avait été enlevé à leur domicile quelques jours auparavant. Selon des témoins, M^{me} Maatouq a vu son mari au poste de police, mais semblait très secouée lors de sa dernière communication avec sa famille. Son corps a été exhumé d'un charnier en 2020. Il a été établi qu'elle était décédée suite à des blessures par balles à la tête, à la poitrine et au bassin. La Mission a estimé qu'il existait des motifs raisonnables de croire que M^{me} Maatouq avait été victime d'une disparition forcée constituant un crime contre l'humanité et de meurtre constituant un crime contre l'humanité et un crime de guerre.

D. Violations commises dans le contexte de la privation de liberté

60. La Mission mentionne dans tous ses rapports la privation de liberté omniprésente et généralisée que subissent des Libyens et d'autres étrangers non migrants dans les centres de détention à travers le pays. Depuis sa création, elle a mené plus de 134 entretiens avec des personnes placées en détention, d'anciens détenus, des proches de détenus, des témoins informateurs et d'autres personnes au sujet de 41 sites de détention. Elle a également réuni un grand nombre de preuves, dont des éléments concordants, concernant des violations du droit international commises dans ces centres de détention, y compris dans des « prisons secrètes ». Le Gouvernement a estimé le nombre total de détenus à 18 523, mais les preuves recueillies par la Mission indiquent que le nombre réel de personnes détenues arbitrairement est probablement beaucoup plus élevé.

61. Le travail mené par la Mission au cours de la dernière période couverte par son mandat est venu corroborer ses conclusions antérieures selon lesquelles il existait des motifs raisonnables de croire que des crimes contre l'humanité (meurtre, torture, emprisonnement, viol, disparition forcée et autres actes inhumains) avaient été commis dans plusieurs lieux de détention de l'ouest, de l'est et du sud de la Libye depuis 2016. La Mission a consigné un grand nombre d'actes constitutifs de crimes contre l'humanité dans le complexe carcéral de Mitiga à Tripoli, qui est contrôlé par le groupe Radaa, dans les prisons de Koueifiya et de Gernada, qui sont gérées par les Forces armées arabes libyennes, et dans les centres de détention sous le contrôle de l'Organisme d'appui à la stabilité.

62. Les victimes de violations et d'atteintes dans des situations de privation de liberté provenaient de toutes les couches de la société. Parmi elles, il y avait des enfants, des hommes et des femmes, des défenseurs des droits de l'homme, des personnalités politiques, des représentants de la société civile, des membres des forces militaires ou des forces de sécurité, des professionnels du droit et des personnes ayant ou étant perçues comme ayant une orientation sexuelle ou une identité de genre différente. La quasi-totalité des victimes et des témoins interrogés par la Mission n'ont jamais eu connaissance des preuves retenues contre eux et ont été détenus sans être inculpés. Comme indiqué dans les précédents rapports, les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires étaient systématiquement déplorable, les détenus étant régulièrement soumis à des actes de torture, placés à l'isolement et détenus au secret. Ces détenus manquaient de nourriture et d'eau, avaient un accès restreint à des toilettes, à l'assainissement, aux soins médicaux et à la lumière et avaient peu d'occasions de faire de l'exercice, de s'entretenir avec un avocat et de communiquer avec les membres de leur famille.

¹⁹ Gouvernement d'entente nationale, décision n° 555 (2018) du Conseil présidentiel.

²⁰ Gouvernement d'entente nationale, décision n° 578 (2020) du Conseil présidentiel.

²¹ Voir [A/HRC/50/CRP.3](#) et [A/HRC/48/83](#).

63. Les détenus ont systématiquement subi des actes de torture, en particulier dans les centres de détention du complexe aéroportuaire de Mitiga. Selon un détenu qui a passé plus de trois ans dans l'un de ces centres, ils étaient « embarqués » dans une « pièce ressemblant à un hôpital pour aliénés, où les coups [étaient] systématiques [...] et où le sang coul[ait] ». La victime n'a fait l'objet d'aucune inculpation et aucune enquête n'a été ouverte sur sa détention arbitraire.

64. La Mission a enquêté sur la détention arbitraire d'Abdul Hakim al-Mashri dans une prison de Mitiga suite à son enlèvement illégal le 16 octobre 2016 sous de vagues allégations d'affiliation à Daech. De telles accusations étaient monnaie courante à l'égard des habitants de Syrte et la victime n'a jamais été mise en présence d'aucune preuve venant les étayer. Un témoin a expliqué que sa famille avait fait la queue pendant plus de quatorze heures pour pouvoir lui parler.

65. Dans un autre cas similaire, Osama Muhammad Salih al-Ghafir, colonel dans l'armée libyenne, a été arrêté le 7 décembre 2016 par les Forces armées arabes libyennes près de Sidra et placé en détention. Après son arrestation, il est apparu en tant que détenu sur la chaîne de télévision libyenne alHadath. Un membre de sa famille a rencontré un témoin oculaire qui a affirmé avoir vu le colonel al-Ghafir au début de 2017 dans une prison qui était située dans la région de Sidi Faraj, près de Benghazi, et était gérée par la brigade Tareq ben Ziad. Le colonel a été déshabillé et torturé dehors sous la pluie, puis traîné par une voiture. L'endroit où il se trouve n'est toujours pas connu.

66. La Mission a recueilli des preuves irréfutables que les familles des personnes incarcérées dans les prisons de Mitiga et de Jdeïd étaient obligées d'acheter tous les articles destinés à leurs proches en détention dans un magasin privé de la prison de Jdeïd qui appartiendrait au colonel Osama Njeim. Le colonel Njeim dirige un quartier officiel du complexe carcéral de Mitiga et fait partie du groupe Radaa. Depuis l'adoption d'une directive par Mohammed Lamlum, le Ministre de la justice de l'époque, il est également à la tête du service chargé des opérations et de la sécurité de la police judiciaire. Il existe des motifs raisonnables de croire que des fonds publics ont été détournés dans les centres de détention du complexe aéroportuaire de Mitiga et que l'utilisation de la détention arbitraire comme instrument d'oppression et de répression a été encouragée par les gains financiers illégaux qu'elle permettait.

E. Violations des droits à la liberté de réunion, d'association, d'expression et de croyance

67. La Mission a continué d'enquêter sur les violations des droits à la liberté d'expression, de réunion, d'association et de croyance. Ses enquêtes ont mis en évidence le fait que les autorités libyennes, notamment l'Agence de sécurité intérieure, restreignaient ces droits afin de soumettre la population, d'ancrer des valeurs et des normes servant leurs propres intérêts et de punir les critiques à leur égard ou à l'égard de leurs dirigeants. L'Agence de sécurité intérieure est une institution civile de l'État libyen qui est basée à Tariq el-Sikka, à Tripoli, et dont la compétence s'étend à l'ensemble du pays. La Mission a cru comprendre que les antennes de l'Agence de sécurité intérieure situées dans l'est et l'ouest de la Libye opéraient sous l'influence d'autorités différentes en fonction de leur localisation.

68. La Mission a constaté que des personnes avaient été torturées, violées, détenues arbitrairement et soumises à des disparitions forcées après avoir exprimé leurs opinions sur les droits des femmes et l'égalité des sexes, la diversité des identités sexuelles et des identités de genre, les droits des groupes autochtones et la religion. Les agressions commises notamment contre des défenseurs des droits de l'homme, des militants et militantes des droits de la femme, des journalistes et des membres d'associations de la société civile ont engendré un climat de peur qui a poussé les personnes à s'autocensurer, à se cacher ou à s'exiler à un moment où il est nécessaire d'établir des conditions propices à la tenue d'élections libres et régulières.

69. Le cas de Jaber Zain est emblématique de l'utilisation de mesures physiques et législatives à des fins d'oppression. D'origine soudanaise, Jaber Zain a émigré en Libye à l'âge de 6 ans et a acquis une grande popularité en ligne grâce à ses publications et à ses interventions publiques sur le racisme, la liberté de religion et les droits des femmes. M. Zain a été soumis à une disparition forcée pendant vingt mois et détenu arbitrairement pendant plus de deux ans après son enlèvement à Tripoli, le 25 septembre 2016, par des membres armés de la deuxième force de soutien spécial du Ministère de l'intérieur. Pendant sa détention, M. Zain a été interrogé sur ses écrits, ses opinions sur la religion, ses relations avec des organisations internationales et des ambassades et sa position sur les femmes. Il a été accusé de ne pas être musulman et de corrompre la société libyenne. M. Zain a été agressé sexuellement, battu avec des bâtons et des tuyaux de gaz, a reçu des coups de poing et de genou, et les enquêteurs qui l'interrogeaient ont menacé de violer ses sœurs. Lors d'une agression, ces derniers ont tenté de le violer avec une balle de 12 centimètres de long. En mai 2018, M. Zain a été présenté à un juge et inculpé d'« offense à la religion d'État », de « tentative de destruction de la société libyenne conservatrice » et de « pratiques immorales ». Il a nié les accusations et a été expulsé en novembre 2018. La Mission a estimé qu'il existait des motifs raisonnables de croire que les droits de M. Zain à la liberté d'association, de réunion, d'expression et de croyance avaient été violés et qu'il avait été victime de détention arbitraire, de disparition forcée, de torture et d'expulsion arbitraire.

Répression du mouvement Tanweer et de ses membres

70. En 2022, l'Agence de sécurité intérieure a publié sur sa page Facebook et sur son site Web des vidéos d'hommes confessant, visiblement sous la contrainte, appartenir avec d'autres personnes au mouvement Tanweer et être athées, agnostiques, féministes et infidèles²². En décembre 2022, quatre de ces hommes ont été condamnés par un tribunal de Tripoli à une amende et à trois ans d'emprisonnement « avec travaux forcés ». La Mission est préoccupée par le fait que les preuves utilisées ont été obtenues par la contrainte et sans la présence d'un avocat. Elle est également préoccupée par le fait que les dispositions légales invoquées sont incompatibles avec le principe de légalité et le droit international des droits de l'homme.

Législation incompatible avec les libertés fondamentales

71. Si cela est nécessaire et justifié, le droit d'affirmer ses croyances et la liberté d'expression, d'association et de réunion peuvent être restreints de manière proportionnée. Certains termes vagues utilisés dans la législation libyenne sont incompatibles avec le droit à la liberté d'expression, qui exige que les lois soient suffisamment précises pour permettre à un individu d'adapter son comportement²³. Le Code pénal libyen, par exemple, prévoit la peine de mort pour toute opinion ou tout principe visant à renverser l'ordre politique, social ou économique de l'État²⁴ et proscrie le blasphème²⁵. De même, la loi sur les télécommunications dispose que la publication d'informations et de données portant atteinte au patrimoine politique, économique, social ou culturel de la société arabe libyenne est passible de sanctions²⁶.

72. La Mission craint que la loi sur la lutte contre la cybercriminalité, qui est entrée en vigueur en octobre 2022, aggrave les restrictions et la surveillance importantes déjà imposées à l'espace civique en ligne. Cette loi confère aux autorités libyennes des pouvoirs discrétionnaires étendus qui leur permettent de limiter et de criminaliser la liberté d'expression, d'opinion et de croyance sur Internet au motif du maintien de l'ordre public et de la moralité²⁷.

²² A/HRC/50/63, par. 65.

²³ Voir Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34 (2011).

²⁴ Libye, Code pénal (1953), art. 207.

²⁵ Ibid., art. 291.

²⁶ Libye, loi sur les télécommunications n° 22 (2010), art. 35.

²⁷ Libye, loi sur la lutte contre la cybercriminalité n° 5 (2022), art. 4.

73. Les organisations de la société civile ont été directement touchées par la décision du Conseil présidentiel n° 286 de 2019, dans laquelle celui-ci leur impose des procédures de déclaration strictes et limite la liberté d'association dans le pays²⁸.

F. Femmes

74. Les femmes font l'objet d'une discrimination systématique en Libye et leur situation s'est nettement dégradée depuis la création de la Mission, dégradation à laquelle viennent s'ajouter la militarisation de la Libye, la prolifération de groupes armés dont les pouvoirs ne cessent de croître et l'affaiblissement des institutions publiques.

75. La Mission a reçu des informations alarmantes faisant état d'une hausse de la violence domestique, qui s'inscrit dans un contexte de disponibilité des armes, de traumatismes subis par les agresseurs, de pandémie de COVID-19 et de restrictions à la liberté de circulation imposées par les services de sécurité. En juillet 2022, une vague de féminicides « liés à l'honneur » a secoué le pays lors de ce que l'on a appelé « la semaine sanglante ». Rien que pendant la semaine de l'Eid al-Adha, au moins six femmes ont été tuées par leur mari, leur père, leur frère ou leur fiancé. Le vif émoi suscité par ces meurtres a conduit à des arrestations ; néanmoins, les auteurs de violences contre les femmes sont rarement poursuivis ou condamnés à des peines proportionnées à la gravité du crime commis.

76. La Libye ne dispose pas d'une loi complète sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes. Elle ne dispose pas non plus d'un plan d'action national pour l'application de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité. La coopération entre l'ONU et la Libye sur les questions concernant les femmes a fait un pas en arrière. Le mémorandum d'accord signé en octobre 2021 entre l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et la Ministre d'État à la condition féminine, qui contenait une référence standard à la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, a suscité un tollé et une enquête a été ouverte à l'encontre de la Ministre d'État. La décision de signer le mémorandum d'accord a été annulée en septembre 2022.

77. Le dénigrement dont a fait l'objet la Ministre d'État à la condition féminine, l'une des rares femmes à occuper une fonction publique de haut niveau, était déplorable et a découragé la participation des femmes à la vie politique. La charge contre la Ministre d'État n'est pas un fait isolé. La Mission a observé que la Ministre des affaires étrangères et la Ministre de la justice faisaient également l'objet d'attaques virulentes en ligne.

78. La Mission est préoccupée par le traitement discriminatoire réservé aux femmes libyennes mariées à des non-Libyens. Les Libyennes devraient jouir du droit de transmettre leur nationalité à leurs enfants au même titre que les Libyens. Elles devraient également être autorisées à conserver leur numéro d'identité national et leur droit de présenter leur candidature à des fonctions politiques lorsqu'elles épousent des hommes d'une autre nationalité. L'inégalité de traitement dont elles font l'objet constitue une violation du droit international des droits de l'homme.

79. La Mission a fait le point sur les actions des autorités locales en ce qui concerne la disparition forcée de Siham Sergiwa il y a près de quatre ans et l'exécution extrajudiciaire de Hanan Barassi en 2020. Elle a des motifs raisonnables de croire que les dirigeants des Forces armées arabes libyennes n'ont pas pris de mesures raisonnables pour soumettre ces cas aux autorités compétentes afin qu'ils fassent l'objet d'une enquête et de poursuites effectives et indépendantes.

80. M^{me} Sergiwa a été enlevée en plein après-midi à son domicile, qui se trouve dans le quartier hautement sécurisé de Bou Hadima à Benghazi, par un groupe de 25 à 30 hommes armés, masqués et qui portaient des uniformes. La veille de son enlèvement, elle s'était opposée dans une interview à l'attaque des Forces armées arabes libyennes sur Tripoli. Benghazi est contrôlée d'une main de fer par les Forces armées arabes libyennes et leur commandant Khalifa Haftar. L'ampleur et la sophistication de l'opération laissent penser que

²⁸ Gouvernement d'entente nationale, décision n° 286 (2019) du Conseil présidentiel.

les hauts responsables des Forces armées arabes libyennes savaient ou auraient dû savoir que M^{me} Sergiwa avait été enlevée et ce qu'il était advenu d'elle.

81. M^{me} Barassi a été abattue en plein jour dans le centre de Benghazi par deux hommes armés et masqués. La veille de son assassinat, elle avait annoncé à ses 70 000 abonnés qu'elle publierait des informations sur Saddam Haftar, le fils de Khalifa Haftar. Si Omar Mraja al-Megerhi est officiellement le chef de la brigade Tareq ben Ziad, les faits montrent que le groupe est contrôlé par Saddam Haftar.

G. Violence sexuelle et fondée sur le genre

82. Les victimes de violence sexuelle et fondée sur le genre ne bénéficient d'aucune protection et aucun principe de responsabilité n'est appliqué dans ce domaine. Les femmes, les détenus, les migrants et les personnes qui ont une orientation sexuelle ou une identité de genre différente sont particulièrement vulnérables à cette forme de violence en raison de l'omniprésence de normes patriarcales et des inégalités entre les hommes et les femmes, de l'absence de dispositions institutionnelles garantissant le signalement en toute sécurité des violences sexuelles et l'assistance aux victimes, et de l'inefficacité des recours juridiques ou de l'absence de tels recours.

83. Les enquêtes récentes de la Mission ont mis en évidence le fait que les acteurs de l'État libyen et les Forces armées arabes libyennes continuaient d'avoir largement recours à la violence sexuelle et fondée sur le genre pour obtenir des aveux et punir, soumettre, terroriser et réduire au silence des journalistes, des militants, des détenus, des migrants et des femmes, notamment en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre réelle ou présumée²⁹. L'Agence de sécurité intérieure et le mécanisme de lutte contre le crime organisé et le terrorisme, qui font officiellement partie de l'État, ont été impliqués dans ces violences³⁰. Des idéologies conservatrices de tendance salafiste ont servi à justifier et motiver la violence sexuelle et fondée sur le genre.

84. Dans un cas emblématique répertorié par la Mission, deux jeunes hommes libyens perçus comme homosexuels ont été arrêtés par des hommes lourdement armés et contraints de déverrouiller leur téléphone pour leur y donner accès. Les deux jeunes hommes ont été emmenés au complexe aéroportuaire de Mitiga et remis au groupe Radaa. Ils ont été cruellement torturés par un homme barbu, décrit comme un cheikh, qui portait des habits traditionnels et qui les a copieusement insultés en dénigrant leur orientation sexuelle. L'une des victimes a été relâchée le jour même, tandis que l'autre est restée en détention pendant quatre jours. L'homme qui a été maintenu en détention a informé la Mission qu'on lui avait ensuite ordonné, sous la menace d'une arme, de dénuder la partie inférieure de son corps et qu'il avait été violé par les gardiens. Au cours de sa détention, il a été demandé à la victime de fournir des informations sur d'autres homosexuels. Les deux survivants ont ensuite fui la Libye.

85. La législation nationale excuse la violence sexuelle et fondée sur le genre et donne lieu à une double victimisation. Par exemple, le viol et d'autres formes de violence sexuelle n'y sont pas érigés en infraction conformément au droit international et aux normes internationales³¹. La disposition du Code pénal relative aux « rapports sexuels avec une autre personne par la force, la menace ou la tromperie » a été interprétée comme visant la pénétration vaginale ou anale par l'organe reproducteur masculin et ne couvre ni la coercition ni le viol conjugal³². Les relations sexuelles entre adultes consentants du même sexe et les relations hors mariage sont passibles de sanctions. En outre, la loi prévoit une exonération de poursuites si l'auteur des faits épouse la victime et reste marié avec elle pendant trois ans³³.

²⁹ La violence sexuelle et fondée sur le genre à l'égard des migrants est abordée dans la section III.B du présent rapport.

³⁰ Amnesty International, « Libye. L'Agence de sûreté intérieure intensifie sa répression contre la liberté d'expression », 23 mars 2022.

³¹ Voir [A/HRC/47/26/Add.1](#).

³² Code pénal, art. 407.

³³ Ibid., art. 424.

86. Presque tous les survivants interrogés se sont abstenus de porter plainte par crainte de représailles, d'arrestation ou d'extorsion. Le cas d'une journaliste libyenne qui a déclaré avoir été violée et torturée à plusieurs reprises pendant sa détention a mis en lumière les difficultés rencontrées par les survivants de violences sexuelles. Elle a été menacée d'être arrêtée par le groupe Radaa pour prostitution et d'être perçue comme « souillée » si elle se plaignait d'avoir été violée. Lorsque la victime a réalisé qu'elle était sûrement enceinte, elle a prétendu avoir besoin d'une analyse de sang pour confirmer la grossesse et a pris elle-même des médicaments pour l'interrompre. L'avortement est une infraction pénale en Libye, sauf s'il est nécessaire pour préserver la vie de la mère. Dans un autre cas, une demandeuse d'asile soudanaise a été arrêtée après avoir accouché dans un hôpital public. Bien qu'elle ait affirmé que l'enfant était né d'un viol, elle a été accusée d'avoir eu des relations sexuelles hors mariage, ce qui constitue une infraction pénale en Libye.

H. Enfants

87. La Mission a déjà fait état de violations commises contre des enfants dans le pays. Par exemple, dans son premier rapport au Conseil des droits de l'homme, elle avait établi qu'il existait des motifs raisonnables de croire que, depuis fin 2019, des enfants syriens âgés de 15 à 18 ans étaient enrôlés dans des groupes armés. Elle avait également signalé le non-respect par la Libye des obligations que lui imposent la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés³⁴.

88. Depuis, la Mission a reçu des informations selon lesquelles des enfants syriens continuent d'être recrutés par des groupes armés et des enfants apatrides issus de groupes minoritaires en Libye et dont le statut juridique est indéterminé sont exposés au risque d'être impliqués dans les combats. D'autre part, des signalements ont continué de lui parvenir au sujet de la détention arbitraire d'enfants avec leurs parents ou avec des adultes n'appartenant pas à leur famille et des préjudices subis par des enfants lors d'affrontements armés ou d'hostilités, préjudices notamment causés par des munitions non explosées. La Mission n'a pas été en mesure de mener des enquêtes indépendantes sur ces signalements et de corroborer les informations fournies, mais elle souligne la nécessité d'un complément d'enquête sur les violations commises contre les enfants et leurs droits.

I. Personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays

89. La Mission a pris note avec satisfaction de l'élaboration d'une stratégie nationale pour des solutions durables et de l'approbation de fonds destinés à soutenir la reconstruction de plusieurs zones touchées par les conflits et à indemniser les personnes ayant perdu des biens. Elle a toutefois constaté qu'aucun financement n'avait été versé à des fins de reconstruction et que les efforts déployés pour créer les conditions nécessaires au retour des populations de manière volontaire et digne étaient généralement limités. Les dégâts subis par les maisons et les bâtiments administratifs, ainsi que l'accès limité aux services essentiels, restaient des obstacles majeurs à leur retour. Bon nombre des habitants de Mourzouq qui ont fui entre février et août 2019 sont toujours déplacés et ne pourront revenir que lorsque des investissements importants auront été réalisés pour restaurer les bâtiments administratifs et les logements et rétablir les services qui couvriront leurs besoins. Dans le même ordre d'idées, Taouargha, qui a été le théâtre du déplacement massif de quelque 40 000 personnes en 2011, reste largement inhabitable, et très peu de déplacés sont rentrés chez eux malgré la signature en 2018 d'un accord à cette fin. La présence de munitions non explosées a été signalée dans de nombreuses régions, ce qui constitue un risque pour la sécurité des personnes qui souhaiteraient s'y réinstaller.

³⁴ [A/HRC/48/83](#), par. 67.

90. Le plus grand groupe de personnes déplacées est originaire de Benghazi, des centaines de milliers de personnes ayant été forcées de quitter le district entre 2014 et 2017 lors des violences qui ont opposé les Forces armées arabes libyennes et divers groupes armés non étatiques tels que Daech. Si beaucoup sont revenues dans leur région d'origine, la Mission a été informée que certaines d'entre elles ne pouvaient toujours pas retourner à Benghazi et à Derna en raison du risque de persécution ou de représailles de la part de milices.

91. La majorité des personnes déplacées ont trouvé refuge dans les principaux centres urbains (par exemple à Benghazi, Misrata ou Tripoli). De plus en plus d'éléments indiquent que nombre d'entre elles se sont intégrées localement et ne souhaitent pas revenir dans leur région d'origine. Les personnes déplacées devraient jouir du même accès aux services et aux moyens de subsistance que les communautés d'accueil. Bien qu'il y ait eu quelques progrès à cet égard, la Mission a reçu des témoignages de personnes déplacées victimes de discrimination qui se trouvaient dans l'incapacité de faire valoir leurs droits. En outre, les services répondant aux besoins des femmes et des filles étaient très limités. La Mission a également reçu des informations concernant des cas d'expulsion, notamment dans les districts de Sidi el-Sa'ih, Daaoua Islamia et Bani Walid.

92. La réconciliation nationale, y compris la justice transitionnelle, est indispensable pour résoudre le problème du déplacement interne dans le pays. La Mission n'a reçu aucune information indiquant que les autorités avaient fourni aux personnes déplacées ayant subi des violations liées au déplacement des recours effectifs, notamment un accès à la justice et à des réparations pour les préjudices subis, ou qu'elles avaient pris les mesures nécessaires pour faire en sorte que les auteurs de violations aient à répondre de leurs actes.

93. La Libye doit impérativement ratifier la Convention de l'Union africaine de 2019 sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, qu'elle a signée, en vue de prendre des mesures efficaces pour protéger les personnes déplacées et remédier à leur situation à partir d'un cadre normatif.

J. Agressions de professionnels du droit et remise en cause de l'état de droit

94. La Mission a enquêté sur des agressions de professionnels du droit et a recensé des obstacles à l'état de droit dans le pays. Bien qu'il existe une certaine cohésion au sein du système judiciaire libyen, la Mission a trouvé des motifs raisonnables de croire que des actes avaient été commis en vue de porter atteinte à l'indépendance du système judiciaire et à l'état de droit. Un système judiciaire indépendant, impartial, compétent et efficace est essentiel pour que les victimes puissent avoir des recours et obtenir réparation et pour que le principe de responsabilité soit établi à l'échelle nationale.

95. La Mission a recueilli des informations sur des allégations de détention arbitraire, de disparition forcée et de (tentative de) meurtre concernant plusieurs juges et procureurs. Elle a également recensé des cas de détenus n'ayant pu s'entretenir avec un avocat et a reçu des informations selon lesquelles des juges ont été remplacés afin de truquer l'issue d'un procès, des peines ont été fixées de manière à servir certains intérêts et la justice n'a pas été saisie de certaines affaires en raison d'affiliations tribales. Des agressions de professionnels du droit ont été signalées à Benghazi, Tripoli, Syrte et Sabha.

96. La Mission a notamment réuni des renseignements sur le cas d'un avocat de droit civil à Tripoli qui plaidait en majorité dans des procès intentés contre l'État en vue d'obtenir l'indemnisation de victimes d'infractions commises par des milices rémunérées par les autorités. Cet avocat s'était en outre prononcé publiquement contre l'enrôlement d'enfants par les milices. Il a été enlevé dans les rues de Tripoli en avril 2019, puis détenu et interrogé. Ses agresseurs ont accepté de le relâcher à condition qu'il abandonne les poursuites et s'abstienne de s'exprimer publiquement au sujet de l'enrôlement d'enfants. Il a été libéré au bout d'une journée. Peu après, il a quitté la Libye et n'y est jamais revenu.

97. Dans un autre cas emblématique survenu en 2021, l'Agence de sécurité intérieure a kidnappé une avocate de Benghazi dans la rue près du tribunal d'Ajdabiya, l'a détenue arbitrairement dans des conditions inhumaines et l'a soumise à une disparition forcée pendant deux jours avant de la jeter dans la rue, menottée et les yeux bandés. En août 2022, des membres du groupe Radaa ont violemment agressé un autre avocat dans une salle d'audience de Tripoli, devant les juges qui y siégeaient, puis l'ont kidnappé et détenu à la prison de Mitiga pendant près de huit heures avant de le relâcher à la suite de pressions extérieures.

98. La Mission a constaté qu'il n'existait pas de lois établissant des mesures de protection pour les témoins et les victimes. Il n'existait pas non plus de force de sécurité ou de force militaire capable d'assurer la protection des tribunaux, des bureaux des procureurs et du pouvoir judiciaire en général conformément à la pratique internationale. La salle des opérations de la police judiciaire, qui fait partie de la police judiciaire et est chargée d'assurer la sécurité judiciaire, a d'ailleurs été impliquée dans des agressions de membres du personnel judiciaire.

99. Les victimes qui ont cherché à obtenir justice par les voies nationales ont été confrontées à des obstacles considérables. Par exemple, les personnes qui, après avoir fui vers un territoire échappant au contrôle des Forces armées arabes libyennes, ont cherché à porter plainte auprès du ministère public à Tripoli ont indiqué que les procureurs leur avaient affirmé n'être pas compétents pour enquêter sur les crimes présumés de la brigade Tareq ben Ziad. Il a également été signalé qu'aucune affaire pénale n'avait été instruite dans la région du Fezzan entre 2011 et 2019 et que les postes de police fermaient à 14 heures.

Procès militaires intentés contre des civils

100. Les Forces armées arabes libyennes ont mis en place un système de justice militaire parallèle dans les zones sous leur contrôle. La Chambre des représentants, qui est alliée aux Forces armées arabes libyennes depuis 2014, a adopté en 2016 une loi étendant la compétence *ratione personae* et *ratione materiae* de la justice militaire aux civils appartenant à des milices et à ceux qui commettent des « actes terroristes ». La comparution de civils devant des tribunaux militaires viole le droit international des droits de l'homme, y compris la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, car de tels procès ne satisfont souvent pas aux exigences en matière d'indépendance, d'impartialité et de compétence des juges qui découlent du droit à un procès équitable.

IV. Recommandations

101. **Toutes les recommandations précédentes de la Mission restent pertinentes et doivent être appliquées.**

102. **La Mission prie les autorités libyennes :**

a) **D'enquêter sur les personnes soupçonnées d'être responsables de violations du droit international humanitaire, du droit des droits de l'homme et du droit pénal national et d'atteintes à ces droits et d'engager des poursuites contre elles, conformément aux garanties d'une procédure régulière et au principe de légalité. À cette fin, les autorités devraient supprimer l'amnistie pour les violations flagrantes des droits de l'homme et les crimes internationaux et mettre en place un environnement de travail sûr pour les juges, les avocats et les procureurs ;**

b) **De respecter l'engagement qu'elles ont pris en 2022 devant le Conseil des droits de l'homme d'utiliser les conclusions et les recommandations de la Mission comme point de départ pour établir les futurs rapports de la Libye au Conseil dans le cadre de l'Examen périodique universel et des organes créés en vertu d'un instrument international relatif aux droits de l'homme ;**

c) **De prendre des mesures efficaces en matière de désarmement, de démobilisation, de rapatriement et de réintégration afin de mettre en place des forces armées et des forces de sécurité intégrées, conformément aux normes et pratiques internationales ;**

d) De restructurer le secteur de la sécurité de l'État et de le soumettre à un mécanisme de contrôle civil indépendant qui mène à bien sa mission conformément aux normes du droit international ;

e) De mettre fin à tous les procès militaires intentés contre des civils et de faire cesser l'application des jugements rendus par des tribunaux militaires contre des civils ;

f) De mettre un terme à la criminalisation de l'entrée et du séjour irréguliers des migrants en Libye et de relâcher immédiatement les migrants détenus arbitrairement, notamment en modifiant la loi n° 19 de 2010 sur la lutte contre l'immigration illégale, et, lorsque la détention de migrants est justifiée, de veiller à ce que les femmes et les hommes soient détenus séparément et dans des conditions humaines et dignes ;

g) De démanteler les prisons secrètes et de relâcher immédiatement toutes les personnes détenues arbitrairement ;

h) De coopérer pleinement avec le système de protection des droits de l'homme de l'ONU, d'appliquer les recommandations formulées par tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales des Nations Unies et de faciliter leur accès sans entrave et en toute sécurité à toutes les régions du pays et à tous les lieux de détention, comme cela leur a été demandé ;

i) De coopérer pleinement avec la Cour pénale internationale et de faciliter un accès sûr et sans entrave à ladite Cour ;

j) De garantir la jouissance des droits fondamentaux, notamment la liberté de partager des opinions et des informations diverses en toute sécurité ;

k) De protéger et de promouvoir les droits des femmes, des minorités, des personnes ayant une orientation sexuelle ou une identité de genre différente, des militants de la société civile, des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme, et d'encourager leur participation à la vie publique et politique ;

l) De modifier les dispositions du Code pénal et de la loi sur les publications de manière à les mettre en conformité avec le droit international des droits de l'homme ;

m) De modifier la loi sur la lutte contre la cybercriminalité, la loi sur les associations, la réglementation régissant les médias, notamment la décision n° 811 (2022), et la loi sur les publications de manière à les mettre en conformité avec le droit international des droits de l'homme ;

n) De remédier aux restrictions injustifiées imposées aux organisations de la société civile nationales et internationales et de les supprimer ;

o) De redoubler d'efforts pour organiser des élections libres, régulières et transparentes ;

p) De prendre des mesures correctives pour que les victimes puissent exercer leurs droits à la vérité, à la justice et des réparations, et à cette fin :

i) D'élaborer et d'adopter un plan d'action national complet en matière de droits de l'homme qui tienne compte du droit international des droits de l'homme et des normes applicables en la matière ainsi que de toutes les conclusions et recommandations formulées par la Mission et les organismes internationaux chargés de la protection des droits de l'homme ;

ii) D'adopter des lois et de mettre en place un système pour protéger les victimes et les témoins contre les représailles ;

iii) D'élaborer un plan d'action en matière de justice transitionnelle et d'établissement des responsabilités qui soit complet, détaillé, inclusif et centré sur les victimes ;

- iv) De modifier l'article 417 du Code de procédure pénale afin que des poursuites civiles puissent être engagées même en l'absence de déclaration de culpabilité au pénal ;
- q) D'éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, notamment en prenant des mesures appropriées pour modifier les pratiques qui les marginalisent dans la sphère publique comme privée ;
- r) De veiller à ce qu'une législation complète prévienne et punisse la violence à l'égard des femmes et protège ces dernières, de mettre la définition juridique du viol en conformité avec le droit international et les normes internationales et d'abroger les dispositions, telles que l'article 424 du Code pénal, qui atténuent la responsabilité de l'auteur d'un viol ou l'en exonèrent ;
- s) De faire en sorte que les personnes déplacées puissent délibérément choisir le type de solutions durables auxquelles elles aspirent, y compris le retour dans leur lieu d'origine, et de garantir le respect des droits de ces personnes dans les zones où elles ont été déplacées, sans discrimination aucune ;
- t) De veiller à l'enlèvement de toutes les munitions non explosées ;
- u) De continuer à rechercher les personnes disparues et les charniers restants, notamment en utilisant les conclusions de la Mission sur la situation à Tarhouna, et, à cette fin, de prendre des mesures pour ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ;
- v) De prendre des mesures afin d'appliquer la stratégie nationale pour des solutions durables et d'autres cadres visant à résoudre le problème des déplacements internes, notamment en allouant les fonds et en réalisant les investissements nécessaires à la reconstruction des zones d'où sont originaires les personnes déplacées.

103. La Mission prie l'ONU, la communauté internationale et les États tiers :

- a) De demander instamment au Conseil des droits de l'homme de mettre en place un mécanisme international d'enquête indépendant et d'engager le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à créer un mécanisme autonome qui aurait pour mandat de surveiller en permanence les violations flagrantes des droits de l'homme en Libye et d'en rendre compte, en vue de soutenir les efforts de réconciliation dans le pays et d'aider les autorités à mettre en place une justice transitionnelle et à établir les responsabilités, ainsi que de doter lesdits mécanismes des ressources nécessaires pour qu'ils puissent mener à bien leurs missions de manière efficiente et efficace ;
- b) D'appliquer une stricte politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme dans le cadre de leur appui aux autorités libyennes, en particulier en ce qui concerne le secteur de la sécurité de l'État libyen ;
- c) D'accroître les ressources allouées à la Mission d'appui des Nations Unies en Libye ainsi que les autres formes de soutien dont elle bénéficie, afin de promouvoir et de protéger les droits de l'homme conformément à la résolution [2542 \(2020\)](#) du Conseil de sécurité ;
- d) D'aider la Libye à élaborer et à appliquer un plan d'action national en faveur des droits de l'homme, notamment en lui fournissant une assistance technique et un soutien au renforcement des capacités ;
- e) D'exercer une compétence universelle en ce qui concerne les crimes internationaux commis en Libye, notamment ceux commis par des mercenaires et des combattants étrangers ;
- f) De coopérer avec le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale dans le cadre de l'enquête sur la situation en Libye, notamment en remettant les personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt ;

g) De respecter le principe de non-refoulement consacré par le droit international coutumier et de cesser tout soutien direct ou indirect aux acteurs libyens impliqués dans des crimes contre l'humanité et des violations flagrantes des droits de l'homme contre des migrants, tels que le Service de la lutte contre l'immigration illégale, l'Organisme d'appui à la stabilité et les gardes-côtes libyens ;

h) De réglementer les mouvements migratoires conformément au droit international et au Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières.
